

Nous, Maire de la Ville de Dijon

Arrêté relatif à la circulation des piétons et à certains aspects de la consommation de boissons alcoolisées

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1312-1, L. 3321-1, L. 3331-3, L. 3341-1 à L. 3341-3, L. 3353-3 à L. 3353-6, R. et suivants,

Vu les articles 131-16 et R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement sanitaire départemental en date du 31 décembre 1980,

Vu l'arrêté municipal du 13 juin 2008, relatif au règlement général des espaces verts, des parcs urbains et péri-urbains, et la zone de loisirs du lac Chanoine Kir,

Considérant,

Qu'il appartient au Maire de prendre des mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Qu'il appartient au Maire de veiller à la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques,

Qu'il appartient au Maire de réprimer tout acte de nature à compromettre la tranquillité publique, notamment dans les endroits où il se fait de grands rassemblements de personnes tels que foires, marchés, cafés, et autres lieux publics.

Qu'il résulte tant des protestations des passants et des habitants, que des rapports des services compétents, que la consommation de boissons alcoolisées entraı̂ne, de façon répétée et fréquente, des comportements délictueux divers, notamment violents et du tapage y compris nocturne, ainsi que le dépôt de détritus de toute nature sur la voie publique, et porte ainsi atteinte a la sécurité, la salubrité et la santé publiques.

Qu'il apparaît nécessaire, en raison de la répétition d'incidents violents constatés, du risque de trouble à l'ordre public et afin d'assurer la sécurité du public de prescrire des mesures de nature à réglementer les rassemblements, la consommation et la détention de boissons alcoolisées sur la voie publique.

Arrêtons:

Article 1:

L'arrêté municipal du 20 janvier 2017 relatif à la circulation des piétons et à certains aspects de la consommation de boissons alcoolisées et à la circulation des piétons est abrogé.

Article 2:

La détention et la consommation de boissons alcoolisées du 2ème au sème groupes, tels que définis à l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, reproduit en annexe, sont interdites sur le domaine public et ses dépendances, à l'exception des parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations administratives nécessaires.

Aucune autorisation de débits de boissons temporaires ne sera accordée, sauf dans le cadre des manifestations organisées ou autorisées par la Ville de DIJON.

Cette interdiction s'applique du 13 septembre 2017 au 7 janvier 2018, tous les jours, de 12 heures à 01 heure et de 04 heures à 12 heures.

Elle concerne, étant entendu que les parcs et jardins publics font l'objet d'un arrêté spécifique :

Les rues de la Liberté, des Forges, des Godrans, Musette, Dauphine, Neuve Dauphine, du Bourg, Piron, Bannelier, Bossuet, Odebert, Louis Jouvet, Charlie Chaplin, Jean Renoir, Louis Jouvet, l'avenue Foch, la montée de Guise, la ruelle du Suzan, la rue des Corroyeurs et la rue Berbisey dans sa partie comprise entre la rue du Chaignot et la rue de la Manutention, avenue Garibaldi jusqu'à la place Estienne, rue Général Fauconnet entre la place Général Estienne et la rue Jules Forey, avenue du Drapeau dans les deux sens dans sa partie comprise entre la place Général Estienne et la rue Jules Forey, Petite rue de Pouilly, cours Fleury, rue Marceau, place Robert Jardiller, rue Auguste Fremiet, rue Sadi Carnot, rue André Malraux, rue Jean Jacques Rousseau, rue Auguste Comte.

Les remparts Tivoli et de la Miséricorde, la cour de la Faïencerie.

Les places Bossuet, Darcy, Wilson, Grangier, Granville, Émile Zola, des Ducs, République, Saint Michel, François Rude, de la Banque, Jacques Prévert et Général Estienne.

Le jardin Darcy et le parc Clémenceau.

Article 3:

En outre, sont interdits dans les rues, les places et le jardin Darcy susvisés, le stationnement des piétons, assis ou couchés, en groupe de deux personnes ou plus, détenant ou consommant des boissons alcoolisées, avec ou sans animaux, même tenus en laisse, ainsi que le dépôt d'effets personnels.

Cette interdiction concerne également les équipements et aménagements mobiliers et immobiliers des points d'arrêt des bus urbains.

Ces interdictions s'appliquent dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4:

Toute méconnaissance des dispositions du présent arrêté constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

L'infraction sera constatée pour chaque boisson détenue ou consommée et à l'égard de chaque personne visée à l'article 3 du présent arrêté.

En outre, en vertu de l'article 131-16 du Code pénal, la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction pourra être décidée.

Article 5:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

 S_{cose} le: f J $S_{p} \cdot S_{n}$ Core... }:11Et $S_{p} \cdot S_{p} \cdot S_{n}$

Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de DIJON, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Côte d'or, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON Le 13 septembre 2017

Pour le Maire, La Première Adjointe

t!|)/R:-/6Z:.Rr-:nt:L _ déléguée à la démocratie locale, au personnel D"'P . Ft:cruR 't; tvc i2f;otv

et à la tranquill" é publique

Nathalie K ENDERS

Annexe

Article L.3321-1 du code de la Santé publique :

- 1₀ Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, thé, chocolat;

- 2° (abrogé)

- 3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;
- 4° Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre;
 - 5° Toutes les autres boissons alcooliques.